



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA RENAISSANCE**

EH/CB

APM 08/0257

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et
suivants du Code de la Route,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG
15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet
2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la
signalisation routière,*

*Considérant la nécessité d'apporter des modifications
concernant la circulation et le stationnement sur une partie
de la rue de la Renaissance,*

*Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers
de la route,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La rue de la Renaissance va être mise en sens unique dans
la partie contournant l'îlot d'habitations.*

*A cet effet, des panneaux de type C12 « circulation en sens
unique » et B1 « sens interdit » seront implantés rue de la
Renaissance (suivant plan joint).*

*ARTICLE 2 : Les usagers de la route circulant sur cette partie de la
rue de la Renaissance mise en sens unique, seront tenus de céder le
passage à l'intersection avec l'axe principal de la rue de la
Renaissance, à double sens de circulation.*

*A cet effet, deux panneaux de type AB3a « cédez le passage à
l'intersection » seront implantés rue de la Renaissance, au droit du
n°33 (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : Un stationnement longitudinal sera matérialisé au sol sur
une partie de la rue de la Renaissance (suivant plan joint).*

*ARTICLE 4 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules
transportant des personnes handicapées sera matérialisé au droit du
n°33 rue de la Renaissance (suivant plan joint).*

*ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une
signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur
la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et
panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les
services techniques de la ville.*

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.411-8 du Code de la Route, R.417-11 I 3° du Code de la Route, R.417-11 II du Code de la Route L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT